

Article 107—Publication prématurée du résultat du scrutin.

Adopté.

Article 108—Listes électorales pour une élection partielle tenue dans les six mois qui suivent une élection générale.

Adopté.

L'hon. M. STIRLING: Il y a un article 108A. Y passons-nous tout de suite?

Le PRÉSIDENT: En effet. C'est un nouvel article qu'il est recommandé d'insérer à la suite de l'article 108, qui vient d'être adopté. Vous en trouverez le texte à la page 10 des projets de modifications imprimés:

Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent huit:

Listes électorales pour des élections partielles ordonnées plus de six mois après une élection générale

PROCÉDURE SPÉCIALE PRÉVUE

108A. (1) Lorsqu'un bref ordonnant une élection partielle dans un district électoral est émis plus de six mois après la date fixée comme jour du scrutin à l'élection générale précédente, la procédure à suivre pour la confection, la revision, etc., des listes électorales devant servir à cette élection partielle est la même que celle qui est prévue dans la présente loi, sauf à l'égard des détails suivants:

- a) L'énumération des électeurs dans les arrondissements urbains et ruraux doit commencer le lundi trente-cinquième jour avant le jour du scrutin et être complétée le jeudi trente-deuxième jour avant le jour du scrutin;
- b) Les jours de séances, pour la revision des listes électorales d'arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour du scrutin;
- c) Les listes électorales d'arrondissements urbains ne doivent pas être réimprimées après que l'officier reviseur les a revisées;
- d) La liste électorale officielle d'un arrondissement urbain doit consister dans la liste préliminaire des électeurs dressée et imprimée conformément à la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions attestée par l'officier reviseur ou l'officier rapporteur.

LOI MODIFIÉE DANS LA CODIFICATION

(2) Le Directeur général des élections doit, d'une manière compatible avec les dispositions du paragraphe premier du présent article, apporter les changements jugés nécessaires dans la codification de la présente loi qui doit servir à toute élection partielle mentionnée aux présentes.

L'hon. M. Stirling:

D. Pourquoi fait-on une distinction entre une élection partielle tenue en dedans de six mois d'une élection générale et une autre tenue après six mois? —
R. L'article 108 prescrit les formalités à suivre aux élections complémentaires